

N° 07208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

19 01 05 01 02

19 01 05 01 03

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2007, présentée par M. et Mme A.X, élisant domicile (.../...), tendant à la main-levée des saisies pratiquées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie, et au remboursement des sommes qui lui ont été prélevées à la suite des avis à tiers détenteur délivrés par ce comptable public ;

Ils soutiennent qu'ils portent plainte contre les services des contributions pour avoir opéré une saisie sur la pension de Mme X en notifiant au percepteur un avis à tiers détenteur d'un montant de 2 013 324 francs CFP ; qu'ils ne savent pas ce que représente cette somme en l'absence de détail fourni par l'administration ; qu'ils contestent l'imposition et autres taxes qui leur sont réclamées ; qu'en tant que kanaks ils sont partisans de l'indépendance, et ne paieront l'impôt qu'après l'avènement de l'indépendance ;

Vu l'avis à tiers détenteur contesté ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2007, présenté pour l'Etat représenté par le Payeur de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la requête des époux X est irrecevable car n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation auprès du trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie ; qu'au fond les requérants n'ont pas présenté de réclamation auprès des services fiscaux ; que par conséquent, les impôts en cause sont exigibles et par suite les avis à tiers détenteurs émis en toute légalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2007, présenté pour l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la requête n'est pas recevable ; qu'en effet elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; qu'elle ne comporte en effet pas un exposé des faits, des moyens de droit et des conclusions en annulation ; que si la requête devait être regardée comme dirigée contre l'avis à tiers détenteur elle devrait être rejetée comme irrecevable n'ayant pas été précédée d'une réclamation adressée au trésorier payeur général, conformément à l'article 1168 du code de l'impôt ; que si pour contester la légalité des mesures de poursuites dont M.X a fait l'objet par le payeur de Nouvelle-Calédonie, Mme X soutient qu'elle n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu ou d'une quelconque imposition, un tel moyen, qui tend à contester le bien fondé de l'imposition, n'est pas recevable à l'appui d'un litige en matière de recouvrement dirigé contre un acte de poursuite ; que, à titre subsidiaire M. et Mme X qui ont perçu des revenus en Nouvelle-Calédonie sont imposables à l'impôt sur le revenu ; que par conséquent leur foyer fiscal était imposable sur le revenu ; qu'ils ne sont pas fondés à contester les poursuites engagées à leur encontre par le comptable en soutenant qu'ils ne sont redevables de l'impôt sur le revenu du fait de leur statut ; que si leur contestation porte sur l'établissement de l'impôt ils devraient adresser une réclamation à la direction des services fiscaux ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,
- les observations de Mme Solé, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du Service de la Recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions

prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112. » ;

Considérant que pour contester la légalité de l'avis à tiers détenteur notifié à M.X, par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 2 013 324 francs CFP, les époux X se bornent à alléguer de leur opposition de principe à leur assujettissement et à tout le peuple Kanak à tout impôt ; que toutefois, un tel moyen qui est relatif au contentieux de l'assiette, ne peut être présenté utilement à l'appui d'une demande de décharge de l'obligation de payer ;

Considérant en tout état de cause, qu'aux termes de l'article 47 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, sauf dispositions contraires des conventions ou accords relatifs aux doubles impositions. » ; qu'aucune disposition à valeur législative ou réglementaire ni aucun texte à valeur constitutionnelle, ni enfin aucun principe général du droit, ne prévoient d'exonération de contribution à l'impôt sur le revenu pour les citoyens appartenant à une communauté en particulier ou pour les citoyens ayant conservé leur statut personnel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les époux X qui résident en Nouvelle-Calédonie y ont perçu des revenus ; que leur foyer fiscal était donc imposable à l'impôt sur le revenu dans ce pays ; que des rôles supplémentaires d'impôt sur le revenu les concernant ont été mis en recouvrement les 31 octobre 2006 et 30 septembre 2006 pour les montants respectifs de 1 473 489 francs CFP et 303 498 francs CFP ; que les requérants n'ayant effectué aucun versement sur les sommes précitées qui leurs ont été réclamées, malgré les rappels et les commandements de payer qui leur ont été notifiés, et n'alléguant même pas avoir adressé une réclamation tendant au sursis de paiement auprès des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, le payeur de la Nouvelle-Calédonie a pu légalement émettre l'avis à tiers détenteur litigieux, en vue de recouvrer les cotisations d'impôt dont s'agit, qui étaient exigibles ;

Considérant que si les requérants soutiennent que l'avis à tiers détenteur litigieux ne comportait aucune précision leur permettant d'identifier les impositions réclamées, seul le juge judiciaire peut en application de l'article 1167 précité du code territorial des impôts se prononcer sur le mérite d'une telle contestation qui porte sur la forme de l'acte critiqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme et de M.X est rejetée.